PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV ISTRES

CAMPUS ARTEPARC IMMEUBLE C, 595 RUE PIERRE BERTHIER
13290 Aix-En-Provence

Références : SS-D-2026-0548
Code AIOT : 0006406426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV ISTRES implanté GRANDE GROUPEDE QUARTIER PRIGNAN 13118 Istres. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une visite réactive suite à l'incendie du 22/07/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV ISTRES
- GRANDE GROUPEDE QUARTIER PRIGNAN 13118 Istres
- Code AIOT : 0006406426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

SUEZ RV ISTRES exploite un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement ettraitement de déchets non dangereux et inertes conformément à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 modifié par arrêté préfectoral n°2024-244-PC imposant des prescriptions complémentaires et modifiant le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
3	Ressources en eau	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite réactive suite au départ de feu du 22/07/2026 a permis de constater la bonne gestion de l'incident par l'exploitant.
Le rapport d'incident demandé devra préciser notamment les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire dans le futur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Constats :

L'Inspection des installations classées a été informée du départ de feu par les médias locaux le 23 juillet matin.
L'exploitant a par la suite communiqué par téléphone les premiers éléments de la gestion de l'incident.
Le feu s'est déclenché dans la zone de compostage. La télésurveillance SECURITAS a donné l'alerte au SDIS à 22h47, et au personnel d'astreinte de SUEZ à 22h50. Les pompiers sont arrivés à 23h16 avec de nombreux moyens.
Un rapport d'incident est demandé sous 2 semaines, qui précise les circonstances et les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises et les mesures envisagées pour éviter un incident similaire.
La déclaration dématérialisée a été effectuée le 30 juillet 2026.
La visite réactive du 23 juillet a permis de constater les éléments suivants:

- la zone impactée par l'incendie est très limitée, au niveau de la plateforme de compostage. Un engin (crible) est partiellement endommagé par le feu. Des résidus de matières criblées sont au sol en partie calcinés. Le volume brulé est de l'ordre de 3 m^3;
- il n'ay a pas d'autre dommage lié à l'incendie;
- les eaux d'extinction ont été collectées dans le bassin n°6 prévu à cet effet;
- le site fonctionne normalement.

Concernant la gestion des déchets brulés, l'exploitant doit informer l'Inspection du devenir de l'engin partiellement brulé (réparation ou élimination en filière réglementaire), et des matières en partie calcinées, notamment si elles peuvent être réintégrées dans le process de compostage. Dans le cas contraire, celles-ci doivent être traitées comme des déchets à éliminer en installation réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'incident est à transmettre sous 15 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

Constats :

Les eaux utilisées lors de incendie ont été collectées et confinées dans le bassin n°6 de la plateforme de compostage.
Il n'y a eu aucun rejet de ces eaux dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Plateforme extérieure

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:
[...]
Sur la plateforme extérieure:
- 13 poteaux incendie normalisés pression 1 bar avec un débit d'eau incendie minimum de 4 x 120 m3/h en simultanée sur les 13 poteaux ;
- 4 poteaux incendie de pression 7 bars - 80 m3/h, utilisables dans la lutte contre l'incendie grâce à 2 lances monitor de 60 m3/h chacune, avec un débit d'eau incendie minimum de 2 x 60 m3/h en simultanée sur les 4 poteaux ;
- 2 chariots incendie à raccorder au niveau des rampes de poteau incendie ;
- détection automatique avec chaîne d'alerte en cascade : 4 caméras thermographiques disposées sur des mâts couvrant l'ensemble de la zone de compostage ;
- 4 lances «queue de paon» raccordées aux poteaux incendie, installées entre le bâtiment et les plateformes n°2, n°3 et n°4 ;
- 3 lances «queue de paon» raccordées aux poteaux incendie, installées entre les plateformes n°2, n°3, n°5, n°6 et n°7.

Constats :

Les moyens incendie internes au site ont été utilisés lors de l'incendie, en complément des moyens SDIS.
L'exploitant justifie **sous 1 mois**, que l'ensemble des moyens incendie de la plateforme extérieure dispose des débits et pressions d'eau minimum imposés dans l'arrêté préfectoral du 09/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois, les justificatifs des débits et pressions d'eau de l'ensemble des moyens incendie de la plateforme extérieure.

Type de suites proposées : Sans suite